

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

(Chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

N°

A. D., résident et domicilié au [adresse à être déposée sous scellé], dans les ville et district de [adresse à être déposé sous scellé], province de Québec, [adresse à être déposé sous scellé];

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, personne morale de droit public ayant son siège au 355, Saint-Germain Ouest, dans les ville et district de Rimouski, province de Québec, G5L 3N2;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN, personne morale de droit public ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, 4^e étage, dans la ville de Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 7K9;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, dans les ville et district de Québec, province de Québec, G1C 3S2;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, dans les ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5C5;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE — CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public ayant son siège au 375, rue Argyll, dans la ville de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1J 3H5;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 160, avenue Stillview, dans la ville de Pointe-Claire, district de Montréal, province de Québec, H9R 2Y2;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 155, boulevard St-Joseph Est, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2T 1H4;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, personne morale de droit public ayant son siège au 80, avenue Gatineau, dans les ville et district de Gatineau, province de Québec, J8T 4J3;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public ayant son siège au 1, 9^e rue, dans les ville et district de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 2A9;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, personne morale de droit public ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, dans les ville et district de Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P5;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, personne morale de droit public ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, dans la ville de Gaspé, district de Gaspé – secteur Percé, province de Québec, G4X 2W2;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale de droit public ayant son siège au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie, district de Beauce, province de Québec, G6E 3E2;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public ayant son siège au 1755, boulevard René-Laennec, dans les ville et district de Laval, province de Québec, H7M 3L9;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, personne morale de droit public ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, dans les ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 5X7;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, personne morale de droit public ayant son siège au 290, rue De Montigny, dans la ville de St-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5T3;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, personne morale de droit public ayant son siège au 3120, boulevard Taschereau, dans les ville et district de Longueuil, province de Québec, J4V 2H1;

Intimés

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Art. 575 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le requérant désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :

Toute personne, sauf si elle est une personne exclue, qui a été placée dans un *Centre* en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants* alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a subi des *Mesures* ou des *Abus* le ou après le 1^{er} octobre 1950.

Les mots en italiques ont le sens suivant :

- a) « **Centre** » : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse.

Cela exclut un centre hospitalier ou une famille d'accueil.

- b) « **Loi sur les jeunes contrevenants** » : signifie la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

Cela exclut la *Loi relative à la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse*, et la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

- c) « **Mesures** » : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être confiné dans sa chambre ou dans une cellule, être placé dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« time-out »), et ce, à des fins disciplinaires ou administratives;

- d) « **Abus** » : signifie avoir subi :

- i) toute forme d'agression, de comportement ou d'attouchement à connotation sexuelle ou amoureuse;
- ii) tout usage de la force par tout moyen mécanique ou physique;

- iii) tout usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale; ou
 - iv) des fouilles à nu avec ou sans toucher.
- e) « **Personne exclue** » a le sens suivant :
- i) toute personne incluse dans la définition du groupe dans le dossier *Dandy c. Procureur général du Québec et al* (500-06-001265-236);
 - ii) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont-d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que Mont-d'Youville.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimés sont :

- 2.1. Le requérant naît en 1963 et grandit dans la région de Montréal avec ses parents.
- 2.2. À l'adolescence, le requérant est turbulent et ses parents ont de la difficulté à s'assurer qu'il suive les règles et évite les ennuis.
- 2.3. En 1979, alors qu'il est âgé de 16 ans, le requérant est reconnu coupable d'une infraction sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants* (S.C. 1908, ch. 40).
- 2.4. Le tribunal ordonne le placement du requérant en garde fermée dans un Centre pour une période de 18 mois.

A. Le placement du requérant au Centre de réadaptation Cartier

- 2.5. En mai 1979, le requérant est placé au Centre de réadaptation Cartier (« **Cartier** ») à Laval.
- 2.6. À l'époque, Cartier est un centre de transition où les enfants placés en Centre en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants*, en majorité, transitent pour une courte période.
- 2.7. Ils y sont évalués afin de déterminer dans quel Centre ils seront placés pour leur période de placement.

-
- 2.8. Cependant, le séjour du requérant à Cartier est beaucoup plus long que prévu, soit environ un an et demi.
- 2.9. Environ deux semaines après son arrivée à Cartier, le requérant se fait offrir gratuitement des cigarettes par le personnel et commence à fumer du tabac alors qu'il ne fumait pas à son arrivée au Centre.
- 2.10. À l'époque, Cartier est divisé en une dizaine d'unités de vie hébergeant chacune de 12 à 14 enfants.
- 2.11. Chacune de ces unités a une superficie d'environ 3 500 pieds carrés et est composée d'une aire commune comprenant une cuisine, une salle à manger de quatre ou cinq tables et un bloc sanitaire (douches et toilettes).
- 2.12. L'aire commune est encadrée de chaque côté de corridors donnant sur les « chambres » des enfants d'une superficie d'environ 60 pieds carrés.
- 2.13. En effet, les surveillants demandent aux enfants de ne pas utiliser le mot « cellule » et utilisent le mot « chambre » pour référer à la pièce où ils dorment.
- 2.14. Or, ces « chambres » ont, dans les faits, toutes les caractéristiques d'une cellule de prison puisqu'elles :
- a) sont en béton et sans fenêtre;
 - b) comprennent un lit, une petite table vissée au sol et une chaise;
 - c) sont fermées par une porte à barreaux qui confère peu d'intimité aux enfants, surtout quant aux cellules donnant sur la salle à manger.
- 2.15. La vie à Cartier est régie par une routine stricte :
- a) Le matin, les portes des « chambres » sont débarrées vers 8 h et les enfants peuvent en sortir.
 - b) Les enfants déjeunent.
 - c) Les enfants exécutent ensuite leurs tâches ménagères du matin comme laver la vaisselle, passer l'aspirateur, laver les lavabos et les toilettes de l'unité de vie.
 - d) Il y a ensuite une période d'activités libres jusqu'au dîner.

- e) Le dîner a lieu dans la salle à manger situé au milieu de l'aire commune de l'unité.
 - f) Après le repas, alors que certains enfants exécutent les tâches ménagères de l'après-midi, les autres doivent retourner dans leur « chambre ».
 - g) Vers 13 h 30, lorsque les tâches ménagères de l'après-midi sont terminées, les enfants ont généralement une période d'activités libres jusqu'à 15 h 30.
 - h) Les enfants doivent retourner alors à leur « chambres », dont la porte est barrée, pour une sieste jusqu'à 16 h 30, à l'exception du mercredi où la période de « sieste » peut s'étendre jusqu'à 17 h en raison de la réunion hebdomadaire des surveillants.
 - i) Au souper, les enfants mangent dans la salle à manger de l'aire commune de l'unité.
 - j) Après le repas, pendant que certains enfants exécutent les tâches ménagères du soir, les autres doivent retourner à leur « chambre ».
 - k) Vers 20 h 30 et jusqu'au coucher, les enfants ont généralement une seconde période d'activités libres, période pendant laquelle les enfants prennent leur douche un à un.
- 2.16. La nuit et pendant la sieste, les portes de chaque « chambre » et des unités sont barrées et les enfants ne peuvent en sortir.
- 2.17. Pendant les périodes d'activités libres, les enfants peuvent avoir accès à un gymnase, une cour intérieure ou une cour extérieure pendant environ une heure par jour, à moins que les surveillants ne retirent ce « privilège » ou ne modifient l'horaire à leur discrétion.
- 2.18. Les enfants admis à Cartier sont aussi fréquemment assujettis à des fouilles à nu.
- 2.19. Le requérant est particulièrement marqué par ces fouilles à nu, qui lui sont imposées deux fois par semaine : le mercredi et le dimanche soir après les visites de parents.
- 2.20. Ces fouilles à nu sont pratiquées publiquement, aux vues de ses pairs et de gardiens.

- 2.21. Cela exacerbe le caractère dégradant et humiliant de cette pratique.
- 2.22. Le requérant ignore la raison pour laquelle ces fouilles à nu sont pratiquées.
- 2.23. À au moins cinq reprises, le requérant subit des Abus sexuels à l'occasion de ces fouilles à nu alors qu'il fait l'objet d'attouchements aux fesses et aux testicules.
- 2.24. Le requérant se souvient aussi que les surveillants provoquent souvent les enfants pour susciter leur réaction et ensuite les « casser ».
- 2.25. Par exemple, à une occasion, un surveillant invite le requérant à se battre avec lui avec insistance et le menace de le mettre en isolement s'il refuse de se battre.
- 2.26. Après un moment, le requérant réagit et s'engage dans une altercation avec le surveillant.
- 2.27. Le requérant est alors placé en isolement pendant une période de 72 heures.
- 2.28. Quelques minutes après le début de la période d'isolement, le chef de la sécurité s'approche du requérant en lui montrant ses bras de façon agressive et le menace de l'écraser.
- 2.29. Dès la fin de l'altercation et pendant cette période d'isolement, le requérant est calme, suit les directives et ne représente un danger ni pour lui-même ni pour son entourage.
- 2.30. À Cartier, les cellules d'isolement sont à l'extérieur des unités.
- 2.31. Ces cellules, sans fenêtre, sont différentes des « chambres » usuelles, car :
 - a) tout est en béton et il n'y a pas de table, de chaise ou d'autre meuble, à l'exception d'une dalle de béton faisant office de lit munie à une extrémité d'une élévation d'environ 12 pouces pouvant être utilisée comme une « table »;
 - b) la nuit, vers 22 h, un matelas est déposé sur une partie surélevée du sol;
 - c) le matin, vers 8 h, ce matelas est souvent retiré, à la discrétion des surveillants;
 - d) les repas sont pris dans la cellule sur un bloc de béton; et

- e) les sorties de la cellule ne sont permises que pour aller à la salle de bain.

2.32. Pendant cette période d'isolement de 72 heures, plusieurs pratiques sont mises en place pour rendre cette punition plus difficile et souffrante :

- a) Le requérant doit constamment demeurer assis ou couché sur une surface dure de béton ou être debout puisque les surveillants lui retirent son matelas le matin, et ce, alors que le requérant sait que le retrait du matelas n'est pas systématique et est mis en œuvre par les surveillants de temps à autre afin d'amplifier sa souffrance.
- b) Pendant le jour, le requérant se voit retirer sa couverture pendant plusieurs heures, ce qui ajoute à sa souffrance puisqu'il est confronté au froid de la cellule en béton.
- c) Le requérant est privé de cigarettes et doit endurer les effets de cette privation sur son corps et sa santé mentale.

2.33. Outre cette période d'isolement en cellule, le requérant est également placé en isolement dans sa « chambre » à une dizaine de reprises.

2.34. Ces périodes d'isolement en « chambre » sont généralement d'une durée de moins d'une journée, mais cette durée est à la discrétion des surveillants.

2.35. Ce type d'isolement en « chambre » est imposé aux enfants pour diverses raisons, plus ou moins banales, y compris pour de l'impolitesse vis-à-vis des surveillants.

2.36. Le requérant se souvient aussi des événements suivants :

- a) Ses conversations téléphoniques avec son avocat et les membres de sa famille sont fréquemment sous écoute.
- b) Un enfant ayant tenté de fuguer par une porte de secours a reçu plusieurs coups des surveillants.
- c) Lorsqu'un enfant est en situation de crise, environ quatre éducateurs joignent leur force pour immobiliser au sol chacun des membres de l'enfant.
- d) Après sa tentative de suicide par pendaison, un enfant est placé en isolement pendant 24 heures.

e) Le chef de la sécurité est surnommé le « Diable » par les enfants.

2.37. Ainsi, entre mai 1979 et son départ de Cartier en octobre 1980, le requérant est notamment victime des Mesures et des Abus suivants :

- a) une agression physique d'un surveillant qui le provoque et l'incite à se battre avec lui avec insistance;
- b) une période en cellule d'isolement à des fins disciplinaires d'une durée de 72 heures après s'être engagé dans une altercation avec ce surveillant;
- c) des périodes d'isolement en « chambre » barrée à des fins disciplinaires pour des écarts de conduite plus ou moins graves;
- d) des périodes de confinement quotidiennes en « chambre » barrée pour des raisons administratives ou de régie interne, par exemple lors des « siestes ».
- e) des douches supervisées après chaque sortie du Centre durant lesquelles le requérant doit se laver les cheveux, les aisselles et les poils pubiens avec un shampoing contre les poux, le tout, alors qu'il est surveillé par un employé du Centre avant de pouvoir réintégrer son unité.
- f) des fouilles à nu deux fois par semaine pendant toute cette période;
- g) des attouchements de nature sexuelle à au moins cinq reprises pendant ces fouilles à nu.

2.38. Ces abus sont d'autant plus douloureux qu'ils sont souvent perpétrés dans l'objectif de « casser » les enfants et de façon à rendre les périodes d'isolement plus difficiles.

B. Le placement du requérant au Centre Cité des prairies

2.39. En octobre 1980, le requérant est transféré au Centre Cité des prairies (« **Cité des prairies** ») et sa période de placement de 18 mois débute officiellement.

2.40. L'unité de vie dans laquelle il est placé comporte deux étages.

2.41. Elle est composée d'une aire commune comprenant une cuisine, une salle à manger et un bloc sanitaire (douches et toilettes) sur le premier étage et d'un salon sur le deuxième étage.

-
- 2.42. Chaque unité comprend aussi une cour extérieure d'une superficie d'environ 20 par 40 pieds, entourée d'une clôture surmontée de barbelés.
- 2.43. Sur chacun de ces étages, l'aire commune est encadrée de chaque côté de corridors donnant sur les cellules des enfants.
- 2.44. Ces cellules :
- a) sont en béton et comportent une fenêtre avec un barreau horizontal;
 - b) comprennent un lit, une petite table visée au sol, une chaise et une armoire pour les effets personnels;
 - c) sont fermées par une porte munie d'une petite fenêtre horizontale d'une superficie d'environ 3 pouces par 12 pouces.
- 2.45. La vie à Cité des prairies s'articule aussi autour d'une routine stricte :
- a) Le matin, les portes des cellules sont débarrées, les enfants se lèvent et déjeunent dans la salle à manger de l'unité.
 - b) Après le déjeuner, alors que certains enfants exécutent leurs tâches ménagères, les autres retournent dans leur cellule.
 - c) Lorsque les tâches matinales sont terminées, tous les enfants restent dans leur cellule en attendant leur tour pour se doucher.
 - d) Vers 10 h 30, les portes des cellules sont ouvertes et les enfants peuvent sortir dans l'unité et y rester pour des activités libres.
 - e) Pour le diner, les enfants se rendent à la cafétéria du Centre.
 - f) Après le repas, les enfants retournent en cellule pour la « sieste » jusqu'à 15 h 30 et les portes des cellules sont barrées.
 - g) Vers 15 h 30, les portes des cellules sont débarrées et les enfants ont des activités libres dans l'unité ou une activité extérieure supervisée par un éducateur jusqu'à l'heure du souper.
 - h) Vers 16 h 30, les enfants retournent dans leur cellule jusqu'à 17 h 30.
 - i) Au souper, les enfants se rendent à la cafétéria du Centre.

- j) Après le repas, les enfants reviennent en cellule pour une deuxième ronde de douches
 - k) Les enfants ont ensuite environ une heure de sortie jusqu'au coucher.
 - l) Les enfants retournent dans leur cellule et les portes sont barrées.
- 2.46. La nuit et pendant la sieste, les portes de chaque cellule et des unités sont barrées.
- 2.47. Les gardiens font alors leur ronde pendant laquelle ils éclairent chaque cellule à l'aide d'une puissante lampe torche, ce qui est très intrusif et laisse peu d'intimité aux enfants.
- 2.48. Pendant les périodes d'activités libres, les enfants peuvent avoir accès à une cour extérieure, partagée avec une autre unité, pendant environ une heure en avant ou en après-midi.
- 2.49. Ainsi, les enfants passent près de 18 à 19 heures par jour embarrés dans leur cellule.
- 2.50. Cependant, il est fréquent que les temps de sortie soient réduits et que les enfants passent encore plus de temps dans leur cellule.
- 2.51. Par exemple, un enfant peut être confiné dans sa cellule pendant une période de sortie pour avoir été impoli, avoir fait un dégât, avoir désobéi, avoir refusé de prendre sa douche ou avoir posé un geste de vandalisme, par exemple.
- 2.52. Dans certains cas, tous les enfants d'une unité sont privés de sortie lorsqu'un produit interdit est trouvé sur les lieux.
- 2.53. Le requérant se souvient que tous les enfants sont traités de la même façon indépendamment du motif de leur placement ou du type de garde (ouverte ou fermée) dont ils font l'objet, en ce qui concerne les enfants placés conformément à une *Loi sur les jeunes contrevenants*.
- 2.54. De plus, le climat à Cité des prairies est difficile, car les surveillants tentent constamment de provoquer les enfants, y compris le requérant.
- 2.55. Par exemple, lorsqu'ils jouent au hockey cosom, les surveillants jouent très durement avec les enfants, les plaquant contre le mur de béton d'un petit gymnase et leur infligeant des coups de bâtons.

-
- 2.56. En effet, les surveillants véhiculent et mettent en œuvre l'idée qu'il faut « casser » l'enfant afin de le « reconstruire ».
- 2.57. Le requérant se souvient que plusieurs enfants réagissaient très mal à cette approche et en souffrent.
- 2.58. À titre d'exemple, en novembre 1980, un événement en particulier marque la mémoire du requérant :
- a) Pendant une période libre, il annonce aux surveillants qu'il monte au salon pour jouer de la guitare comme il avait l'habitude de le faire.
 - b) Il s'installe et commence à jouer de la guitare.
 - c) Soudainement, un surveillant lui demande qui lui a donné la permission de monter au salon pour jouer de la guitare et le requérant répond l'avoir informé.
 - d) Or, le surveillant considère ne pas lui avoir donné la permission et le punit en lui demandant de ranger sa guitare et de retourner dans sa cellule.
 - e) Un autre jour, le requérant chante la chanson *Frédéric* de Claude Léveillée lorsque ce surveillant, n'aimant pas les paroles de la chanson, le place dans une cellule d'isolement pendant une période de 48 heures pour le punir.
- 2.59. Le requérant a été placé dans une cellule d'isolement à deux autres reprises pour des périodes de 48 heures pour les motifs suivants :
- a) En décembre 1980, pendant un cours de céramique, un intervenant reçoit une boulette de glaise au visage et identifie par erreur le requérant; et
 - b) En janvier 1981, le requérant est soupçonné sans motifs d'avoir introduit de la drogue dans le Centre et est maintenu en isolement jusqu'à ce qu'un autre enfant admette être le responsable.
- 2.60. Avant et pendant l'ensemble de ces périodes de placement, le requérant est calme et ne représente un danger ni pour lui-même ni pour son entourage.
- 2.61. À Cité des prairies, les cellules d'isolement comportent une fenêtre et sont situées dans l'unité d'isolement nommée « La Relance ».

-
- 2.62. Pendant les périodes d'isolement, les enfants sont généralement autorisés à prendre leur repas et leur douche dans cette unité.
- 2.63. Ils passent donc environ 20 à 21 heures par jour en cellule d'isolement.
- 2.64. Cependant, comme c'est le cas pour le requérant à chacune de ses périodes d'isolement, le temps passé en cellule d'isolement est fréquemment augmenté à 23 heures par jour.
- 2.65. Les enfants sont systématiquement placés en isolement au retour d'une fugue.
- 2.66. Le requérant se souvient que les surveillants pénalisent les enfants et les privent de rares sorties de canot en nature afin de faire pression sur la direction de Cité des prairies lors du renouvellement de leurs contrats de travail.
- 2.67. Alors que trois sorties en canot étaient prévues, les enfants n'ont profité que d'une seule.
- 2.68. Dans les mois précédant sa sortie du Centre, le requérant demande la permission de s'inscrire au Cégep pour la session débutant à l'automne 1981, le requérant ayant obtenu son diplôme d'études secondaires avant son placement.
- 2.69. Les surveillants discutent de cette demande lors d'une rencontre hebdomadaire et informent ensuite le requérant de leur refus.
- 2.70. En septembre 1981, l'ordonnance de placement du requérant prend fin et il est libéré de Cité des prairies.
- 2.71. Il est alors trop tard pour s'inscrire au Cégep pour l'année scolaire qui vient tout juste de commencer.
- 2.72. Ainsi, pendant son placement à Cité des prairies entre octobre 1980 et septembre 1981, le requérant subit notamment les Mesures et Abus suivants :
- a) plusieurs périodes d'isolement de durées moyennes de 48 heures à des fins disciplinaires;
 - b) plusieurs périodes de confinement en cellule barrée à des fins disciplinaires;

- c) des périodes de confinement quotidiennes en cellule barrée pour des raisons administratives ou de régie interne, par exemple lors des « siestes ».

C. Les dommages subis par le requérant

2.73. Les Abus et les Mesures subis par le requérant dans les Centres lui ont causé des souffrances importantes au moment de leur survenance et, de plus, il continue à en ressentir les conséquences à ce jour, dont les suivantes :

- a) Il éprouve des difficultés dans ses relations intimes, notamment lorsqu'il est question de contacts physiques.
- b) Il est troublé par des pensées envahissantes et des cauchemars en lien avec les périodes d'isolement qu'il a subi, notamment lorsqu'il est assis sur des surfaces dures comme un banc de parc ou couché sur un matelas trop ferme, par exemple.
- c) Il est envahi par le sentiment de s'être fait torturer alors qu'il était enfant, notamment lorsque les Mesures et les Abus qu'il a subis sont qualifiés d'actes de torture dans des documentaires portant sur l'incarcération d'adultes.
- d) Il a de la difficulté avec l'autorité puisque cela lui rappelle ses années de détention dans les Centres ainsi que les Abus et les Mesures qu'il y a subis.
- e) Il a été aux prises avec des problèmes de consommation de drogues en raison des conséquences découlant des Abus et des Mesures subis.

2.74. En somme, le traitement que le requérant a subi dans ces Centres a été source de grandes souffrances et a bouleversé tous les aspects de sa vie de façon permanente.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le/s intimé/s sont :

3.1. Les *Lois sur les jeunes contrevenants*, de pair avec les lois provinciales en matière de jeunesse, régissent la situation d'enfants mineurs ayant commis des infractions et visent spécifiquement à distinguer leur traitement de celui des adultes jugés criminellement responsables.

-
- 3.2. Ainsi, l'objectif de ces lois est de créer un cadre juridique distinct permettant de créer un équilibre entre, d'une part, la responsabilisation de l'enfant et, d'autre part, son encadrement et sa réhabilitation.
- 3.3. Dans tous les cas, l'enfant est confié aux soins de l'État, qui doit assurer sa protection.
- 3.4. Parmi les différentes peines possibles, ces lois prévoient notamment le placement de l'enfant dans un Centre, dont la responsabilité relève désormais, y compris pour le passé, d'un Centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux intimés (les « **Établissements** »).
- 3.5. Selon les périodes, les noms des différents niveaux de placement évoluent, mais leurs modalités demeurent axées autour de trois types d'unités :
- a) Le placement en unité « régulière », « globalisante » ou « ouverte » vise des cas de protection de la jeunesse et des enfants placés sous une *loi sur les jeunes contrevenants*.
 - b) Le placement en unité « sécuritaire » vise deux situations, soit les unités « d'encadrement intensif » et les unités de « garde fermée ».
 - c) Le placement en unité « d'encadrement intensif », considérée être une unité ouverte, vise des cas de protection de la jeunesse et des enfants placés sous une *Loi sur les jeunes contrevenants* nécessitant d'une supervision accrue.
 - d) Le placement en unité « fermée » vise, en théorie, exclusivement des enfants placés sous une *Loi sur les jeunes contrevenants* et faisant l'objet d'une ordonnance ou d'une décision spécifique à cet effet :

Jusqu'en avril 2003, la loi distinguait la garde en milieu ouvert de la garde en milieu fermé et le juge devait spécifier dans son jugement le type de garde qu'il imposait (*Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1, art. 24.1(1) et (2)). La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, maintient la distinction entre les deux types de garde (art. 85(1)), mais investit le directeur provincial du pouvoir de déterminer le type de garde imposé (art. 85(3) et (4)). Ainsi, dans un premier temps, le tribunal rend une ordonnance de mise sous garde et, dans un deuxième temps, le directeur provincial décide si

l'adolescent purgera sa peine dans une unité régulière ou dans une unité de garde fermée. La nouvelle législation impose toutefois au directeur provincial l'obligation de tenir une audition à cette occasion et l'adolescent peut porter sa décision en appel devant une commission d'examen (art. 85(5), 86, et 87).

tel qu'il appert de l'extrait de l'ouvrage de Julie Desrosiers intitulé *Isolement et mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, **Pièce R-1**.

- 3.6. Dans les faits, les unités d'encadrement intensif reproduisent les conditions de vie des unités fermées dans des aménagements ressemblant davantage à ces unités fermées, voire à une prison.
 - 3.7. Chaque Centre comprend des unités d'une ou plusieurs catégories.
 - 3.8. De plus, chaque Centre est généralement pourvu de salles ou cellules d'isolement, de confinement ou de retrait.
 - 3.9. Le placement en soi, indépendamment du type d'unité, est une restriction à la liberté des enfants.
 - 3.10. Cependant, ceux-ci conservent tous leurs droits, notamment en ce qui concerne leur liberté résiduelle, et toute atteinte à cette liberté à des fins disciplinaires ou administratives est fautive.
- A. L'imposition des Mesures et la perpétration des Abus dans les Centres sont connues des intimés pendant toute la Période visée**
- 3.11. La situation du requérant n'est pas un cas isolé.
 - 3.12. Depuis les années 1950, plusieurs commissions d'enquête, organismes publics, journalistes et chercheurs ont documenté les conditions abusives et inadéquates dans lesquelles les enfants sont placés en Centres à travers le Québec.
 - 3.13. En 1974, Gillian Cosgrove, alors journaliste au *Montreal Gazette*, enquête sur les conditions de placement au Centre Notre-Dame de Laval, où sont placés à la fois des enfants pour leur protection et en vertu d'une *loi sur les jeunes contrevenants*.

-
- 3.14. Elle est témoin d'abus sur des enfants, dont de l'isolement, des agressions physiques, des manquements à l'hygiène et de la médication inappropriée, tel qu'il appert d'une série d'articles publiés dans le *Montreal Gazette* les 2 et 3 janvier 1975, en liasse, **Pièce R-2**.
- 3.15. Le 1^{er} février 1975, à la suite de la publication de ces articles, le ministre des Affaires sociales lance une commission d'enquête publique et crée le Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil, présidé par Manuel G. Batshaw (le « **Comité d'étude** »).
- 3.16. Ce Comité d'étude a pour mandat de « [v]isiter les centres d'accueil de transition et de réadaptation y compris les centres d'accueil sécuritaires, pour en évaluer le fonctionnement » et d'« [é]tudier les méthodes couramment utilisées [...] pour la réadaptation des pensionnaires reçus dans les centres d'accueil de transition et réadaptation pour jeunes mésadaptés sociaux ».
- 3.17. Le Comité d'étude visite alors chacun des Centres alors en existence dans la province.
- 3.18. Le 22 décembre 1975, le rapport final du Comité d'étude (le « **Rapport Batshaw** ») confirme, entre autres, les pratiques aberrantes de détention et d'isolement cellulaire dans les centres d'accueil :

Telle qu'elle se pratique actuellement, la détention donne lieu à des pratiques aberrantes. Les jeunes sont placés en détention pour toutes sortes de raisons dont la plupart nous semblent inacceptables. Dans l'état actuel des choses, il est permis de croire que les séjours en détention ne font aucun bien à l'enfant et ils risquent de lui causer un tort irréparable. Les jeunes placés en détention n'ont pas commis, pour la plupart, des délits suffisamment graves pour justifier un hébergement sécuritaire.

tel qu'il appert du *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* du 22 décembre 1975, **Pièce R-3**, et du *Summary Report of the Study Committee on Socially Disturbed Children in Juvenile Institutions*, **Pièce R-4**.

- 3.19. Le Rapport Batshaw indique également que :
- a) malgré les révélations des médias concernant l'isolement cellulaire des enfants et la condamnation publique de cette pratique, les « éducateurs » continuaient à utiliser cette méthode (section 2.6.4,

p 102), allant jusqu'à relater une période d'isolement d'une durée de 21 jours (p 103);

b) le déploiement de pratiques consistant à faire usage de la force contre les enfants placés dans les Centres (p 52).

- 3.20. Le Rapport Batshaw n'est ni la première ni la dernière révélation de l'existence de traitements cruels et inhumains des enfants confiés aux soins de l'État et de ses institutions.
- 3.21. Malgré ses conclusions révélatrices, le Rapport Batshaw n'a pas mis un terme à l'imposition des Mesures et à la perpétration des Abus dans les Centres.
- 3.22. Des traitements cruels et inhumains ont été infligés systématiquement et de manière systémique aux enfants du Québec pendant des décennies et le sont encore aujourd'hui, et ce, malgré le fait que le gouvernement ait été mis en garde à de multiples reprises depuis aussi tôt que 1948, tel que rapporté par Renée Joyal dans le chapitre « Les lois de la protection de la jeunesse de 1950-1951 : un accommodement historique sous le signe du paternalisme d'État et d'Église » dans *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, 2000 (p 166 à 167), **Pièce R-5**.
- 3.23. Le 2 novembre 1971, le journaliste Victor Malarek rapporte la situation d'une mère désespérée se plaignant auprès du ministère des Affaires sociales et d'autres responsables gouvernementaux des conséquences débilatantes de l'isolement cellulaire dont sa fille est victime dans un Centre, tel qu'il appert de l'article « *Housewife says daughter 'going crazy' in solitary* » publié dans le *Montreal Star* le 2 novembre 1971, **Pièce R-6**.
- 3.24. Victor Malarek a lui-même séjourné au Centre St-Vallier en 1965 en vertu d'une *loi sur les jeunes contrevenants* alors qu'il était mineur.
- 3.25. Il a alors été placé en isolement à des fins disciplinaires pendant une période de trois jours dans une cellule au sous-sol du Centre St-Vallier.
- 3.26. Cette cellule est entièrement faite de béton, comprend un banc et est maintenue dans l'obscurité totale, à l'exception du moment des repas.
- 3.27. Pendant cette période d'isolement, Victor Malarek dort à même le sol.

3.28. En 1997, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « **CDPDJ** ») mène une enquête sur les abus infligés aux enfants de l'unité La Chapelle du Centre de Prévost (l'« **Enquête Lachapelle** »), y compris le confinement systématique et l'isolement cellulaire.

3.29. L'Unité Lachapelle hébergeait alors en majorité des enfants placés en vertu d'une *loi sur les jeunes contrevenants*.

3.30. La CDPDJ relate notamment le cas d'un garçon exhibant des comportements troublants lors de période d'isolement :

La lettre mentionnait également le cas d'un Jeune qui aurait été vu dans une chambre d'isolement, couché en position fœtale et le pouce dans la bouche : Il semblait dépressif, complètement égaré et peu stimulé. De plus, les jeunes ayant commis des délits et ceux en besoin de protection se retrouveraient dans cette même unité qui, de par sa structure, ressemblerait à une prison. [...]

Enfin, d'autres vérifications révèlent que cet adolescent a vécu un total de 12 périodes de retrait du [caviardé] au [caviardé], pour des périodes allant d'une heure à 24 heures pour des motifs aussi variés que : « swearing at staff », « foul language », « threats and gestures », « taking juice without permission and verbally challenging staff », « rude and inappropriate comments escalated to swearing », « subtle defiance », « very negative attitude », « scratching graffiti in his room ».

Ce cas illustre bien que l'utilisation répressive de la mesure de retrait s'avère inefficace et non appropriée aux besoins spécifiques de certains jeunes en difficulté.

tel qu'il appert du Rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard de l'unité La Chapelle du centre d'accueil Prévost du 8 mai 1997 (le « **Rapport La Chapelle** »), p 3 et 16, **Pièce R-7**.

3.31. L'Enquête Lachapelle pose des constats sévères quant aux pratiques des surveillants envers les enfants; elle constate, notamment les éléments suivants :

a) À son arrivée au Centre, un enfant est confiné à sa « chambre » fermée à clé pour le premier 24 heures, voire plus s'il arrive en après-midi (p 19).

- b) Le confinement d'un enfant à sa « chambre » est une mesure d'isolement et est abusif lorsqu'il est utilisé pour des raisons autres que d'assurer la protection de l'enfant:

la mise en retrait en chambre, telle que pratiquée à La Chapelle comme mesure disciplinaire, équivaut à une mesure d'isolement. Or, l'isolement ne devrait être utilisé que lorsque le comportement d'un jeune représente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui. Le cas d'un Jeune hébergé à La Chapelle ayant fréquemment fait l'objet de retraits pour des motifs aussi divers que l'utilisation d'un langage grossier, une attitude négative ou encore le fait de se servir du jus sans permission illustre le recours abusif à la méthode de l'isolement; (p 18).

- c) Les enfants placés dans le programme « arrêt d'agir » sont souvent privés d'accès aux activités éducatives (p 18).
- d) Les enfants placés dans ce programme y demeurent souvent au-delà de 15 jours (p 19).

3.32. Les programmes « arrêt d'agir » et « encadrement intensif » se caractérisent par l'imposition aux enfants d'un niveau accru de restrictions et de privation de liberté; elles sont le plus souvent utilisées dans les « unités d'encadrement intensif » gérées par les Centres.

3.33. Suivant l'Enquête Lachapelle, la CDPDJ conclut que l'utilisation par le Centre de l'isolement cellulaire, des unités de surveillance intensive et du programme « arrêt d'agir » comme mesures disciplinaires est abusive, contraire aux droits des enfants et porte atteinte à leur dignité, tel qu'il appert du Rapport La Chapelle, p 20, Pièce R-7.

3.34. La CDPDJ exhorte alors le ministère de la Santé et des Services sociaux à mettre en œuvre des changements et à cesser de placer les enfants en isolement ou de les confiner dans leur « chambre » pour des motifs disciplinaires, p 21 à 23, Pièce R-7.

3.35. En 2000, la CDPDJ est informée (et informe le gouvernement) d'un autre cas de pratiques abusives envers des enfants au Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation Pavillon Bois-Joly des Centres jeunesse de la Montérégie (le « **Pavillon Bois-Joly** ») :

Le 6 décembre 1999, un premier requérant porte à l'attention de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse une série de situations qui se seraient produites au centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation Pavillon Bois-Joly des Centres jeunesse de la Montérégie, aussi appelé Campus de St-Hyacinthe.

En effet, depuis juin 1998, des personnes auraient été témoins de retraits fréquents, de mises en isolement répétées et abusives, de mesures disciplinaires excessives décrétées à l'endroit de jeunes qui sont hébergés aux unités Le Phare et Le Havre du Pavillon Bois-Joly de St-Hyacinthe. Ensemble, elles déplorent les conditions inacceptables imposées aux enfants. Selon ces personnes, ces conditions s'apparentent à celles d'un milieu carcéral pour adultes et sont empreintes d'une grande sévérité et d'abus d'autorité.

À titre d'exemple, on soumet qu'un adolescent de l'unité Le Phare aurait été maintenu la nuit en isolement sans disposer de matelas ou de couvertures. Cet adolescent se serait mutilé volontairement pour mettre fin à son isolement afin d'être dirigé vers un hôpital. De plus, pendant plusieurs semaines, il aurait été soumis à un régime strict de confinement en chambre, repas y compris, sans matelas ni couvertures et sans avoir accès à ses effets personnels. Des activités de réadaptation ou sportives auraient été permises de façon parcellaire.

Ces mêmes personnes font état de deux situations qu'elles qualifient d'agressions physiques en raison de la rudesse déployée par un éducateur à l'endroit d'enfants hébergés à l'unité Le Havre. Elles relatent également la situation d'un jeune garçon qui serait demeuré en isolement de longues heures pour s'être opposé aux éducateurs et avoir déféqué dans ses culottes. On note enfin que le courrier serait intercepté et lu avant d'être remis aux jeunes.

tel qu'il appert du *Rapport et conclusion d'enquête Pavillon Bois-Joly*, CDPDJ, septembre 2000 (le « **Rapport Bois-Joly** »), p 3, **Pièce R-8**.

- 3.36. Au cours de son enquête sur le Pavillon Bois-Joly, la CDPDJ obtient de la preuve documentaire constituée de rapports contemporains rédigés par le personnel du Centre et consignés dans un registre intitulé « Cahier de relais » et inclut certains extraits dans le Rapport Bois-Joly.

3.37. Le contenu du « Cahier de relais » et les témoignages recueillis par la CDPDJ dans le cadre de son enquête sur le Pavillon Bois-Joly, démontrent sans équivoque que des enfants sont régulièrement victimes d'abus et mis en isolement cellulaire ou en « retrait » (un euphémisme utilisé pour décrire le confinement d'un enfant dans sa « chambre ») à titre de mesures disciplinaires pour des comportements banals.

3.38. Par exemple, le Rapport Bois-Joly, Pièce R-8, fait les constatations suivantes, en citant notamment des extraits du Cahier de relais :

a) à la page 12 :

En somme, pour sa remarque désobligeante, Alain se verra décerner 24 heures de retrait en chambre, cinq heures supplémentaires parce qu'il n'assume pas correctement sa conséquence (fait des grimaces à sa fenêtre de porte) en plus d'un autre 4 heures et 30 minutes pour s'en être plaint auprès d'un surveillant. En tout, il sera en retrait dans sa chambre pendant 33 heures 30 minutes.

1. 7.3.2 D'autres exemples de retrait

Ces exemples sont tirés des *Cahiers de relais*.

03.08.1999 8h30. Un jeune fait la gueule, il ne retourne pas mon bonjour, j'essaie de savoir le pourquoi et aucune réponse. Bon, si tu commences la journée de ce pied tu peux rester en haut.

16.08.1999 11h45. Un jeune a été retiré pendant l'activité sportive. Sur le chemin du retour, (un jeune) demeure encore loin à l'écart du groupe en se traînant les pieds. O.K. mon ti-pit. Au retour, je l'avise qu'il est retiré du groupe et à sa chambre jusqu'au souper.

10.09.1999 8h40. Il demande jusqu'à quand le retrait. Comme tu vois, je suis seul, donc je n'aurai pas le temps de te rencontrer, peut-être à midi ?

29.09.1999 20h30. Une jeune est retiré. Là il s'excuse. Trop tard. T'as eu le temps de faire ta crise et la sanction est donnée. J'ai vidé sa chambre aussi.

30.09.1999 11h50. Dîner : retrait d'(un jeune) qui ne s'implique pas dans les conversations.

13.10.1999 7h30. Un jeune est irrespectueux envers un autre jeune Ses conversations sont border-lines et de plus il fait un signe de la main à (un troisième jeune) qui a une signification

particulière qui m'est inconnue et qui est certainement négative.
Je le retire.

b) à la page 20 :

1.7.5.3 D'autres exemples d'isolement

Ces exemples sont tirés des Cahiers de relais.

22.07.1999 15h35. Retour du groupe de la piscine (un jeune) refuse de collaborer, il me lance un paquet de cig dans ma direction, bref la stratégie c'est de le faire entrer dans le centre. Alors il entre, et les surveillants viennent le cueillir. Pour le chemin à l'iso. (...)

03.08.1999 21h45. La situation dégénère avec (un jeune) qui se retrouvent à l'iso parce qu'il est opposant et ne veut pas prendre sa douche.

04.08.1999 17h30. (Un jeune) joue avec sa nourriture = avertissement, il continu = chambre = iso.

17.08.1999 13h30. Un jeune est avisé qu'il ne participe pas à l'activité à cause de ses comportements depuis deux jours, selon l'éducateur il n'est pas en retrait, la situation dégénère en isolement.

c) à la page 25 :

2.3.4 Les allégations d'attitudes dénigrantes

Lors de la demande d'enquête, les requérants allèguent que les éducateurs utilisent des propos dénigrants à l'endroit des jeunes. Voici quelques extraits du Cahier de relais relevés lors de l'enquête de la Commission qui illustrent cette situation.

Observations notées au Cahier de relais

28.07.1999 (Un enfant) dit qu'il attendait qu'on lui décerne une douche... Voyons, tu sais comment ça marche donc... pas prêt, déjeuner en chambre. En faisant sa tournée des réveils ce matin, (un éducateur) a oublié la chambre #3... était-ce volontaire, donc (deux éducateurs) descendent avec le groupe après des consignes très claires. Je m'occupe des deux zarzos en haut. ...

(Un enfant) a peur du ballon, une vraie moumoune.

01 08 1999 On prépare les cabarets pour les retraités. Les retraités montent en attendant leurs visites.

17.08.1999 (Un éducateur) rencontre (un enfant) pour lui remettre d'autres réflexions car celles d'hier étaient très oppositionnelles. Un retour avec (l'éducateur) qui se fait sur le bord des larmes... pauvre victime. Donc, on lui demande de faire une réflexion sans opposition ni bullshit.

Dîner : nous sommes à la hauteur des gars (minable, piteux, ennuyant).

18.08.1999 (Un enfant) en fait plus que moi. Il vient discuter avec moi. Pas trop intelligent...

14.09.1999 Nos gagnants du concours de Zombie : 1er jeune : Zombie air bête ; 2e jeune : Zombie aux yeux les plus pochés ; 3e jeune : Zombie frustré ; 4e jeune : Zombie au plus beau bleach.

23.09.1999 Gros bébé, il pleure...

d) à la page 26 :

2.3.5 Les allégations d'abus de pouvoir

Des abus de pouvoirs de la part des éducateurs ont également été dénoncés par les requérants. Les quelques extraits suivants du Cahier de relais documentent ces allégations.

Observations notées au Cahier de relais :

02.07.1999 C'est beaucoup plus calme, plus adéquat comme ambiance. Les regards sont directs. Il faut toujours avec eux, les surveiller et avoir le retrait comme sanction.

09.07.1999 Suite à l'interrogation de (agent d'intervention) au sujet de (un enfant) qui n'a pas pris l'air depuis mercredi (07,07) ; j'ai téléphoné à (chef d'unité) pour avoir l'autorisation de le sortir 10 minutes pour prendre l'air. Ce n'était pas vraiment justifiable de le laisser en haut (chambre) parce qu'il ne fume pas.

16.08.1999 WOW : tu vas pas nous faire ch... et surtout pas nous dire quoi faire, quand même s'il se contrôle, on constate qu'il n'aime pas plus qu'avant le contrôle.

18.08.1999 Bricolage : (un enfant) inscrit 4 lettres sur le côté de son bateau à coller dont je ne connais pas la signification mais qui n'est certainement pas positive. Je lui fais la remarque. Il réplique de façon sarcastique. Je le retire.

19.08.1999 Il n'est pas en position d'argumenter aucune décision des éducateurs.

27.08.1999 On a oublié la collation de (deux enfants) = ils nous font sentir cette terrible injustice. Devant leur réaction disproportionnée = ils s'en passent.

09.09.1999 Je retire un jeune car a dépassé ma patience.

3.39. Le Rapport Bois-Joly conclut que les conditions de vie imposées aux enfants « restreignent considérablement leur liberté et [...] compromettent les droits qui leur sont reconnus. »

3.40. En conséquence de ces atteintes aux droits fondamentaux des enfants ainsi que de la douleur, des souffrances et des traumatismes en résultant, la CDPDJ, une fois de plus, exhorte les autorités de protection de la jeunesse d'éradiquer les pratiques contestées.

3.41. En 2004, le Conseil permanent de la jeunesse du Québec publie un document de recherche pour lequel il interroge une centaine d'enfants et de jeunes adultes qui sont ou étaient détenus dans un Centre, tel qu'il appert du Rapport de recherche *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* de juillet 2004 (le « **Rapport du CPJ** »), **Pièce R-9**.

3.42. Les témoignages suivants sont notamment recueillis :

Audrey : C'est dégradant, je me suis fait mettre en prison, c'est pareil. On a une petite chambre avec des petits barreaux, on voit pas bien, on peut pas sortir, il y a des clôtures.

Rosalie : C'est une prison pour jeunes. Je pense qu'il n'y a aucun jeune qui mérite ça d'être emprisonné. [...] C'est pas une vie. Moi je ne le souhaite pas à personne. [...] T'as le goût de crever, veux veux pas. C'est pas une vie.

Justine : J'me sentais comme en prison. Une prison pour adultes, carrément.

[...]

Mathieu : C'est pas une vie. [...] Moi j'aimerais mieux aller en prison qu'en centre jeunesse!

[...]

Émy : Moi en centre d'accueil je trouvais que la vie c'était comme de l'esclavage. Parce que le soir avant de se coucher on avait une heure pour aller aux toilettes puis on n'avait pas le droit de se réveiller jusqu'au lendemain matin jusqu'à ce qu'eux nous réveillent. On n'avait pas le droit de sortir aux toilettes parce qu'on avait une "conséquence". On s'est ramassé avec des filles qui faisaient pipi

dans les poubelles pour ne pas subir les conséquences. Moi aussi j'ai fait ça. Pour ne pas subir de conséquences, on pissait dans la poubelle de notre chambre puis le lendemain on la vidait. [...] On n'avait pas le droit de sortir de notre chambre. [...] Quand on avait une gastro, là, ils le permettaient. [...] Moi j'étais nerveuse, il fallait que j'aille aux toilettes. C'est naturel aller aux toilettes je trouve.

Laura : Comme la semaine que j'étais dans ma chambre, tu pesais sur un piton pour dire que tu avais envie d'aller aux toilettes. Des fois y te faisaient attendre longtemps. À un moment donné, il a fallu que je pisse dans mon lavabo, j'en avais trop envie.

[...]

Sarah : Au sécuritaire là, c'est traumatisant, c'est hallucinant!

Catherine : Le sécuritaire, c'est affreux!

[...]

Laura : J'ai été une semaine enfermée dans ma chambre. Je mangeais dans ma chambre, je sortais juste pour aller aux toilettes.

Emy : Quand je dormais là [bloc de retrait] je n'avais pas le droit aux couvertures, je n'avais pas le droit d'un oreiller, j'avais juste un matelas. [...] J'avais froid, c'était l'hiver.

tel qu'il appert du Rapport du CPJ, p 16 à 22, Pièce R-9.

- 3.43. Le ou vers le 21 juillet 2004, le Conseil permanent de la jeunesse donne avis de ses conclusions aux autorités de protection de la jeunesse et au ministre de la Santé et des Services sociaux et formule notamment les conclusions suivantes :

Recommandation 3

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le directeur général de l'Association des centres jeunesse et les directeurs généraux des centres jeunesse de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que cesse toute forme de coercition à l'égard des jeunes en centre jeunesse.

[...]

Recommandation 16

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande aux directeurs généraux des centres jeunesse de tout mettre en œuvre afin que cessent les abus de pouvoir pouvant survenir dans leurs

établissements, d'interdire l'usage de la contention physique ou chimique et d'empêcher l'application des mesures de restriction de la liberté pour les pensionnaires de leurs établissements.

tel qu'il appert de l'Avis *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* du 21 juillet 2004, **Pièce R-10**.

3.44. En 2004, la professeure Lucie Lemonde publie une note de recherche sur les 104 dossiers d'enquête en lésion de droits de la CDPDJ ouverts et fermés entre 1990 et 1999 à l'égard de « dossiers mettant en cause des mesures affectant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, soit l'isolement et le retrait, l'arrêt d'agir et la programmation spéciale [et] la contention et l'usage de la force », entre autres choses, tel qu'il appert d'une copie de cette note de recherche intitulée « *Note de recherche : Les droits des jeunes en centre de réadaptation au Québec – Bilan des enquêtes* » publiée en 2004, **Pièce R-11**.

3.45. Lucie Lemonde concluait que :

[E]n centre de réadaptation, les mesures de confinement représentent la solution d'intervention de premier choix tant au plan disciplinaire que clinique, et parfois même administratif. Au cours de la période de dix ans, la Commission a affirmé à de multiples reprises que cette solution lésait les droits fondamentaux des jeunes. Pourtant à la lecture des dossiers, aucune modification concrète des pratiques n'est palpable malgré un changement dans la terminologie et l'adoption d'une politique cadre. [...] L'isolement disciplinaire est encore cour[a]nt malgré les diverses appellations dans les Centres. (p 99)

3.46. En 2005, Paul Arcand enquête sur l'isolement cellulaire des enfants dans les centres d'accueil et autres mesures connexes et recueille les témoignages suivants :

0:47:00
Lucie Lemonde
(Chercheuse)

On utilise énormément toutes sortes de formes de confinements, donc, des privations additionnelles de liberté, comme par exemple de mettre des enfants en isolement ; de mettre des enfants en retrait de longues heures (euh) ou en arrêt d'agir, par exemple. C'est un programme 0-5 jours où ils peuvent être dans leur chambre jusqu'à 21 heures par jour.

0:48:01
Claude Bois
(Enquêteur à la
CDPDJ)

La position de la Commission a été que la loi ne permet pas cette situation-là, extrême où on va vraiment isoler un enfant même si, selon cliniquement parlant, selon les

intervenants, ça peut être bénéfique, la loi leur permet pas.

Donc, nous, à partir de ce moment-là où on est interpellé, on va intervenir pour faire en sorte que l'enfant soit remis dans un contexte souvent d'hébergement, mais d'hébergement où est-ce qu'on va lui servir des services de rééducation. On ne le mettra pas dans un endroit isolé, souvent pendant des heures. Et j'aimerais dire juste des heures, mais on a pu constater à plusieurs occasions, c'est que c'était pendant plusieurs jours que des enfants étaient isolés dans des salles, seuls, portes fermées, clefs dans la porte.

On a vu des choses abominables...

0:48:45
Journaliste

Comme quoi ?

0:48:47
Claude Bois

Où est-ce que des enfants sont demeurés dans des chambres pendant des mois. Embarrassés pendant des mois! On est au Québec en 2004 là. On a vu ça en 2002-2003 là! Où est-ce que des éducateurs, dans un cadre de l'exercice d'un pouvoir (parce que c'est certain, ils ont un pouvoir très important), et maintenaient des enfants parce que l'enfant leur avait fait une grimace, et puis (euh) bon ben c'est un autre 24 heures en isolement dans ce genre de situations-là.

0:50:24
Claude Bois

J'ai vu des salles d'isolement dans lesquelles j'aurais jamais voulu y être pendant 5 minutes. Et moi, j'ai toujours dit : pour évaluer, (inaudible) ce genre de pièce là, ben de mettre peut-être des adultes là-dedans, des dirigeants, des gens responsables et des enfermer là pendant une demie heure.

tel qu'il appert d'un extrait de la transcription du documentaire de Paul Arcand *Voleurs d'enfance*, 2005, **Pièce R-12**.

- 3.47. Le documentaire portant sur cette enquête présente également la ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque qui, lors d'une visite de groupe d'une cellule d'isolement utilisée dans un Centre, a demandé à en sortir après 1 minute et 15 secondes, bien qu'elle soit alors accompagnée d'autres adultes.
- 3.48. La ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation de l'époque apparaît aussi dans ce documentaire.

3.49. En 2017, la CDPDJ publie un rapport sur l'utilisation de l'isolement cellulaire et de la contention dans les centres d'accueil, révélant que, entre 2013 et 2016, 3132 enfants sont soumis à l'isolement cellulaire dans 22 665 situations et 4136 enfants sont soumis à la contention dans 32 287 situations, tel qu'il appert de l'annexe 1 de l'*Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés* de mai 2017, **Pièce R-13**.

3.50. Tel qu'il appert de cette étude, ces événements surviennent au sein de tous les Établissements.

3.51. Une étude menée par les docteurs Delphine Collin-Vézina et Alexandra Matte-Landry indique qu'environ 50 % des mesures d'isolement cellulaire, de retrait et de contrainte imposées aux enfants dans les Centres se rapportent à des situations où l'enfant ne représente pas un danger pour lui-même ou pour les autres et, par conséquent, sont utilisées illégalement comme mesures disciplinaires :

Delphine Collin-Vézina supervise présentement les travaux de la neuropsychologue Alexandra Matte-Landry. Ensemble, elles ont pu étudier de près un grand nombre d'interventions. Dans un peu moins de la moitié des cas étudiés, les contentions, les mesures d'isolement et de retrait « sont utilisées pour protéger l'enfant lui-même ou pour protéger autrui, alors que ces motifs devraient représenter la presque totalité des cas. Mais souvent, ces mesures sont prises parce que l'enfant ne suit pas les règles, parce qu'il ne participe pas aux activités ou, plus tristement encore, parce qu'il revient d'une fugue.

tel qu'il appert de l'article « DPJ : les enfants risquent d'être traumatisés de nouveau par le système » publié dans *La Presse* le 5 novembre 2019, **Pièce R-14**.

D. L'imposition systémique des Mesures et la perpétration des Abus causent des dommages importants et persistants

3.52. La preuve est accablante : les droits des enfants placés dans les Centres étaient et continuent d'être systématiquement violés, malgré le fait que le gouvernement du Québec ait été mis au courant de ces violations à de multiples reprises au cours des dernières décennies.

-
- 3.53. Plusieurs membres du Groupe se sont manifestés, et continuent de se manifester, auprès des avocats du requérant, de façon confidentielle et privilégiée, et rapportent avoir été victimes des Mesures ou des Abus dans des Centres pendant la Période visée.
- 3.54. De fait, des Mesures ont été imposées de façon systématique et des Abus ont été perpétrés dans les Centres et ces pratiques sont non seulement bien documentées au-delà du 1^{er} octobre 1950, mais continuent aujourd'hui.
- 3.55. Les Membres du groupe ont subi des Abus non seulement aux mains du personnel des Centres, mais aussi aux mains des autres enfants placés sous leur surveillance.
- 3.56. Dans tous les cas, le gouvernement du Québec et les Centres avaient la responsabilité de protéger les Membres du groupe de l'imposition des Mesures et de la perpétration des Abus à leur endroit.
- 3.57. Ainsi, tout comme le requérant, les enfants ayant subis des Mesures et des Abus ont vécu d'énormes souffrances psychologiques et physiques et, dans plusieurs cas, doivent faire face quotidiennement aux préjudices en découlant et se répercutant dans leur vie adulte, notamment des préjudices corporel, moral et matériel.
- 3.58. Dès 1975, considérant les effets préjudiciables graves et permanents de l'isolement cellulaire des experts qualifient cette pratique, en particulier lorsqu'elle est infligée à des enfants, de « barbare, injustifiable et destructrice », tel qu'il appert de l'article « *Solitary method "barbaric, destructive," experts warning* » publié dans le *Montreal Gazette* le 3 janvier 1975, **Pièce R-15**.
- 3.59. Plus précisément, la Dre Sharon Shalev, chercheuse spécialisée dans les mesures d'isolement cellulaire et membre du Centre de criminologie de Mannheim à la *London School of Economics*, décrit les conséquences rapportées de l'isolement cellulaire :

Physiological effects

Although psychological effects are most common and usually dominant, physiological effects are nevertheless commonly reported. Some of these may be physical manifestations of psychological stress, but the lack of access to fresh air and sunlight and long periods of inactivity are likely also to have physical consequences. Grassian and Friedman (1986) list gastro-intestinal, cardiovascular and genito-urinary problems, migraine headaches

and profound fatigue. Other signs and symptoms recorded by the some of the studies reviewed above are:

- Heart palpitations (awareness of strong and/or rapid heartbeat while at rest)*
- Diaphoresis (sudden excessive sweating)*
- Insomnia*
- Back and other joint pains*
- Deterioration of eyesight*
- Poor appetite, weight loss and sometimes diarrhea*
- Lethargy, weakness*
- Tremulousness (shaking)*
- Feeling cold*
- Aggravation of pre-existing medical problems.*
- Psychological effects*

The most widely reported effects of solitary confinement are its psychological effects. These will vary with the pre-morbid adjustment of the individual and the context, length and conditions of confinement. The experience of previous trauma will render the individual more vulnerable, as will the involuntary nature of confinement as punishment, and confinement that persists over a sustained period of time. Initial acute reactions may be followed by more chronic symptoms if the confinement persists. While the majority of those held in solitary confinement will report some form of disturbance, there may be a small number of prisoners who show few signs and symptoms and may be more resilient to the negative effects of solitary confinement. Symptoms occur in the following areas and range from acute to chronic.

Anxiety, ranging from feelings of tension to full blown panic attacks

- Persistent low level of stress*
- Irritability or anxiousness*
- Fear of impending death*
- Panic attacks*

Depression, varying from low mood to clinical depression

- Emotional flatness/blunting—loss of ability to have any 'feelings'*

- *emotional lability (mood swings)*
- *Hopelessness*
- *Social withdrawal; loss of initiation of activity or ideas; apathy; lethargy*
- *Major depression*

Anger, ranging from irritability to full blown rage

- *Irritability and hostility,*
- *Poor impulse control*
- *Outbursts of physical and verbal violence against others, self and objects*
- *Unprovoked anger, sometimes manifesting as rage*

Cognitive disturbances, ranging from lack of concentration to confusional states

- *Short attention span*
- *Poor concentration*
- *Poor memory*
- *Confused thought processes; disorientation.*

Perceptual distortions, ranging from hypersensitivity to hallucinations

- *Hypersensitivity to noises and smells*
- *Distortions of sensation (e.g. walls closing in)*
- *Disorientation in time and space*
- *Depersonalisation / derealization*
- *Hallucinations affecting all five senses, visual, auditory, tactile, olfactory and gustatory (e.g. hallucinations of objects or people appearing in the cell, or hearing voices when no one is actually speaking).*

Paranoia and Psychosis, ranging from obsessional thoughts to full blown psychosis

- *Recurrent and persistent thoughts (ruminations) often of a violent and vengeful character (e.g. directed against prison staff)*
- *Paranoid ideas—often persecutory*

– *Psychotic episodes or states: psychotic depression, schizophrenia.*

tel qu'il appert de l'ouvrage *A Sourcebook on Solitary Confinement* publié en Janvier 2008 par le Mannheim Centre for Criminology at the London School of Economics, p 15 à 19, **Pièce R-16**.

3.60. Le recours à l'isolement cellulaire constitue une violation flagrante des droits fondamentaux et constitutionnels des enfants tels que reconnus par les lois québécoises et fédérales, dont la *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982, c 11, et la *Charte des droits et libertés de la personne*, CQLR c C-12.

3.61. Ces pratiques, même dans un contexte de justice pour les enfants, sont également condamnées unanimement par les organisations internationales, dont les Nations Unies.

3.62. Par exemple, l'article 67 des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990*, **Pièce R-17**, stipule expressément que :

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites.

3.63. En outre, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déclare ouvertement que ces pratiques sont en violation d'instruments de droit international :

Aussi le Rapporteur spécial est-il d'avis que, quelle qu'en soit la durée, l'imposition de l'isolement cellulaire, aux mineurs, est constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant et est contraire à l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et à l'article 16 de la *Convention contre la torture*.

tel qu'il appert de la traduction officielle du *Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* du 5 août 2011, p 21, **Pièce R-18**, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, **Pièce R-19**, et de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, **Pièce R-20**; voir aussi la *Convention relative aux droits de l'enfant*, **Pièce R-21**.

E. La responsabilité du Procureur général du Québec

- 3.64. Le gouvernement du Québec est responsable envers les Membres du groupe de tous les dommages compensatoires résultant de l'imposition des Mesures et de la perpétration des Abus à leur égard alors qu'ils étaient sous la gouverne de l'État, qui devait assurer leur protection et leur réhabilitation.
- 3.65. À toute époque pertinente, les lois applicables confiaient au gouvernement du Québec ou à certains membres du Conseil exécutif d'importantes responsabilités quant à la supervision des Centres, de même que les pouvoirs de surveillance et d'intervention correspondants.
- 3.66. En effet, dès l'adoption des premières lois relatives à l'enfance au XIXe siècle, l'État québécois s'est doté de pouvoirs et d'obligations en lien avec la certification et l'inspection des Centres régis par ces lois.
- 3.67. Ces pouvoirs et obligations, bien qu'ils aient pu changer avec le temps, ont existé de manière ininterrompue — et existent toujours — en vertu des diverses lois applicables aux Centres à toute époque pertinente.
- 3.68. Le gouvernement du Québec a commis une faute et engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe, en contrevenant aux obligations légales découlant de ses importants pouvoirs de surveillance et d'intervention à l'égard des Centres.
- 3.69. De surcroît, à toute époque pendant la Période visée, le gouvernement du Québec savait ou aurait dû savoir que des Mesures étaient imposées et que des Abus étaient commis dans les Centres, notamment en raison de la forte publicité associée à ces questions et des rapports et autres publications émis sur ces enjeux.
- 3.70. De fait, à plusieurs moments pendant la Période visée, le gouvernement du Québec a une connaissance réelle des Mesures imposées et des Abus perpétrés dans les Centres, tel qu'il appert notamment des exemples suivants :
- a) En janvier 1975 le ministre des Affaires sociales commente la situation :

Forget said his ministry has until now practiced a non-interference policy towards the professionals in the detention field, but has « repeatedly stressed these measures should not be used ». [...] Forget said until recently it had been assumed the professionals were doing their job adequately and the government shouldn't interfere, but his ministry has

begun to « question this very seriously » in the past few weeks. *The fact the government has advised against solitary confinement hasn't « magically prevented » its use, he said. « This is where action should have been taken in the past. We assumed the professionals were doing their job and our assumptions were grievously wrong. Only recently did we realize this when we began looking at Berthelet's operations.*

[Nos soulignements]

tel qu'il appert d'un article « *Solitary method 'barbaric, destructive,' experts warning* » paru dans *The Gazette* le 3 janvier 1975, **Pièce R-22.**

- b) En 2002, le ministère de la Santé et des Services sociaux définit des *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle nommées dans l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux : Contention, isolement et substances chimiques* et y notait ce qui suit dans le préambule :

La décision de définir des orientations ministérielles relatives à l'utilisation de substances chimiques, de la contention et de l'isolement à titre de mesures de contrôle trouve d'abord son origine dans les préoccupations partagées depuis longtemps par le ministère de la Santé et des Services sociaux, les régies régionales, les associations, les regroupements ainsi que les établissements concernés par la question.

tel qu'il appert d'une copie de ces orientations ministérielles de 2002, **Pièce R-23.**

- 3.71. Le gouvernement du Québec a contrevenu à ses obligations et engagé sa responsabilité en n'intervenant pas de manière à prévenir ou à faire cesser l'imposition des Mesures et la perpétration des Abus dans les Centres.
- 3.72. Finalement, l'État québécois a commis une faute et engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe en tolérant la violation par les Établissements, ou les entités précédemment responsables des Centres, des obligations légales qui les régissaient.
- 3.73. Ces fautes démontrent que le gouvernement du Québec a fait preuve de négligence systémique.

3.74. Le gouvernement du Québec est responsable envers les Membres du groupe des Abus et des Mesures commis par le personnel des Établissements ou sous leur surveillance pendant la Période visée, alors que les Membres du groupe étaient sous sa garde et celle des Établissements, et qu'il avait la responsabilité de surveiller.

3.75. Vu la nature intentionnelle et illicite des Mesures et des Abus et vu la nature des droits et libertés violés, le gouvernement du Québec est également responsable envers les Membres du groupe du paiement de dommages-intérêts punitifs.

F. La responsabilité des Établissements

3.76. Au fil des ans, les Centres connaissent une série de fusions dans le cadre des changements apportés à la structure du système de santé et de services sociaux au Québec.

3.77. Le 1^{er} octobre 1950, la *Loi sur les écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. 1950, ch. 11, entre en vigueur.

3.78. Elle fusionne les écoles de réforme et les écoles industrielles et les convertit en écoles de protection de la jeunesse, les prédécesseurs des Centres.

3.79. Entre 1971 et 2015, des modifications législatives prévoient la fusion ou la conversion des Centres en « établissements ».

3.80. En avril 2015, la dernière série de fusions de Centres en activité a lieu en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2.

3.81. À la suite de ces fusions et conversions, la majorité des Centres du Québec sont intégrés aux Établissements suivants :

- a) Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;
- b) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- c) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;
- d) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec;

- e) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie—
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
- f) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-
de-l'Île-de-Montréal;
- g) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-
Sud-de-l'Île-de-Montréal;
- h) Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;
- i) Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-
Témiscamingue;
- j) Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;
- k) Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;
- l) Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-
Appalaches;
- m) Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;
- n) Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;
- o) Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides; et
- p) Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est.

3.82. Ces Établissements ont acquis tous les droits et obligations des Centres fusionnés en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. chapitre S-4.2, et sont responsables envers les Membres du groupe des dommages résultant des fautes alléguées dans la présente demande.

3.83. Les Établissements ont tous engagé et continuent d'engager leur responsabilité civile en raison de l'imposition des Mesures ou de la perpétration des Abus dans les Centres dont ils sont aujourd'hui responsables.

3.84. En effet, les entités qui, à toute époque comprise dans la Période visée, opéraient des Centres, dont les Établissements pour la période la plus récente, avaient l'obligation en vertu de la loi d'offrir aux enfants qui y étaient placés les services adéquats qui s'imposaient, de même que l'obligation de n'imposer des Mesures que dans les conditions strictement prévues par les normes législatives et réglementaires.

-
- 3.85. Or, ces entités ont contrevenu à leurs obligations légales, engageant par le fait même directement leur responsabilité civile, en n'offrant pas les services qui s'imposaient aux membres du Groupe et en permettant que des Mesures leur soient imposées ou que des Abus soient commis à leur égard dans les Centres.
- 3.86. Les entités qui opéraient les Centres à toute époque pertinente pendant la Période visée, dont les Établissements pour la période la plus récente, savaient ou auraient dû savoir que des Mesures étaient imposées aux membres du Groupe et que des Abus étaient commis à leur endroit, notamment en raison de la forte publicité associée à ces questions et des rapports et autres publications émis sur ces enjeux.
- 3.87. Ces entités ont engagé leur responsabilité civile directement, en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser l'imposition des Mesures, voire en cautionnant l'imposition de ces Mesures, et en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser la commission des Abus à l'égard des membres du Groupe.
- 3.88. Les Établissements ont aussi engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les actions et omissions de leur personnel alors que ceux-ci agissaient dans l'exécution de leurs fonctions pendant la Période visée.
- 3.89. En effet, les Établissements sont responsables envers les Membres du groupe des Abus commis par leur personnel ou sous leur surveillance pendant la Période visée alors que les Membres du groupe étaient sous leur garde et qu'ils avaient la responsabilité d'assurer leur sécurité, santé, intégrité physique et bien-être.
- 3.90. Vu le caractère intentionnel et illicite des Mesures et des Abus et vu la nature des droits et libertés violés, les Établissements sont également responsables envers les Membres du groupe du paiement de dommages-intérêts punitifs.
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**
- 4.1. Le nombre de membres putatifs est potentiellement très élevé.
- 4.2. Outre les personnes ayant contacté les avocats soussignés, plusieurs documents relatent des nombres importants d'enfants, à différents moments pendant la Période visée, ayant subi des Mesures ou des Abus :

-
- a) En 1975, le Rapport Batshaw indique que 5 000 enfants se trouvent dans les Centres, Pièce R-3.
 - b) En 2004, le Conseil permanent de la jeunesse rapporte que 4 000 enfants se trouvent en institution, dont 2 700 en centre de réadaptation, Pièce R-9.
 - c) Pour la période entre 2013 et 2016, une étude de la CDPDJ révèle que 3 132 enfants sont soumis à l'isolement cellulaire dans 22 665 situations et 4 136 enfants sont soumis à la contention dans 32 287 situations, Pièce R-13.
- 4.3. Les faits décrits aux présentes se déroulent sur une période de plus de 70 ans dans plusieurs Centres dans l'ensemble du Québec et se poursuivent en date des présentes.
- 4.4. Les membres du Groupe se comptent donc par dizaines de milliers.
- 4.5. De plus, la nature des Mesures et des Abus infligés à ces enfants et les traumatismes qui en découlent rendent extrêmement difficile pour les demandeurs individuels de se manifester et d'intenter des poursuites judiciaires individuelles.
- 4.6. Dans ces circonstances, il est impossible ou, à tout le moins difficile et impraticable, d'appliquer les règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, tout en garantissant l'accès à la justice auquel les victimes ont droit.
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le requérant entend faire trancher par l'action collective sont :**
- 5.1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures, pratiques ou actes suivants à des fins disciplinaires ou administratives :
- a) confinement dans une cellule d'isolement;
 - b) confinement dans une aire commune;
 - c) confinement dans une « chambre » ou dans une cellule; ou
 - d) placement dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« time-out »);

- 5.2. Les membres du Groupe ont-ils subi les mesures, pratiques ou actes suivants :
- a) toute forme d'agression, de comportement ou d'attouchement à connotation sexuelle ou amoureuse;
 - b) tout usage de la force par tout moyen mécanique ou physique;
 - c) tout usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale; ou
 - d) des fouilles à nu avec ou sans toucher?
- 5.3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures, pratiques ou actes décrits aux paragraphes 5.1 et 5.2 constitue-il une faute engageant la responsabilité du procureur général du Québec?
- 5.4. L'emploi de toutes ou certaines des mesures, pratiques ou actes décrits aux paragraphes 5.1 et 5.2 constitue-t-il une faute engageant la responsabilité de certains ou de tous les autres intimés?
- 5.5. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 5.3 et 5.4 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels?
- 5.6. Ces dommages pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?
- 5.7. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 5.3 et 5.4 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels?
- 5.8. Ces dommages non pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?
- 5.9. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?
- 5.10. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les des mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?

-
- 5.11. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?
- 5.12. Certaines réclamations de membres sont-elles prescrites?
- 6. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**
- 7. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.**
- 8. Les conclusions recherchées sont :**
- 8.1. **CONDAMNER** le Procureur général du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à payer au requérant, au stade du recouvrement, le montant de 500 000 \$ au titre de dommages non pécuniaires;
- 8.2. **CONDAMNER** le Procureur général du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à payer au requérant, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre de dommages pécuniaires;
- 8.3. **CONDAMNER** le Procureur général du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à payer au requérant, au stade du recouvrement collectif, un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs;
- 8.4. **CONDAMNER** les intimés à payer à chaque membre du groupe un montant à titre de dommages non pécuniaires, le quantum de ce montant devant être déterminé conformément aux paramètres à établir au stade des questions collectives, y compris, sans s'y limiter, pour la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux;
- 8.5. **CONDAMNER** les intimés à payer à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil;

-
- 8.6. **CONDAMNER** les intimés à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs;
- 8.7. **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages moraux, pécuniaires et punitifs dont le total des réclamations peut être établi de manière suffisamment précise;
- 8.8. **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant*, et avec les frais, y compris les frais de tous les experts, des avis, des honoraires et des dépenses de l'administrateur du plan de distribution du recouvrement dans le cadre de ce recours.
- 9. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
- 10. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :**
- 10.1. Le requérant a trouvé le courage d'aller de l'avant et d'exposer les traitements traumatisants qui lui ont été infligés ainsi que ceux dont il a été témoin envers d'autres enfants dans les Centres.
- 10.2. Aujourd'hui, alors qu'il vit toujours avec les conséquences des Mesures et des Abus subis, il est disposé, motivé et disponible pour représenter les intérêts de tous les membres du Groupe.
- 10.3. Ainsi, il est prêt à aider et à coopérer pleinement avec ses avocats afin de mener à terme cette action collective avec diligence.
- 10.4. Il n'a pas de conflits d'intérêts.
- 11. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Les Centres concernés par cette action collective étaient et sont situés sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
- 11.2. Le lieu de résidence des membres du Groupe n'est pas limité à un district spécifique de la province de Québec et peut largement varier depuis la fin de leur placement dans un Centre.

- 11.3. Toutefois, compte tenu de la concentration de la population dans la grande région de Montréal, il est probable qu'un nombre important de membres du Groupe résident dans le district de Montréal ou dans ses environs.
- 11.4. De plus, les principales places d'affaires des intimés sont situées sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
- 11.5. Les avocats du requérant ont leur bureau et leur pratique dans le district de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **AUTORISER** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les intimés.
- [2] **ATTRIBUER** au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toute personne, sauf si elle est une personne exclue, qui a été placée dans un *Centre* en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants* alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a subi des *Mesures* ou des *Abus* le ou après le 1^{er} octobre 1950.

Les mots en italiques ont le sens suivant :

- a) « **Centre** » : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse.

Cela exclut un centre hospitalier ou une famille d'accueil.

- b) « **Loi sur les jeunes contrevenants** » : signifie la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

Cela exclut la *Loi relative à la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse*, et la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

-
- c) « **Mesures** » : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être confiné dans sa chambre ou dans une cellule, être placé dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« time-out »), et ce, à des fins disciplinaires ou administratives;
 - d) « **Abus** » : signifie avoir subi :
 - i) toute forme d'agression, de comportement ou d'attouchement à connotation sexuelle ou amoureuse;
 - ii) tout usage de la force par tout moyen mécanique ou physique;
 - iii) tout usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale; ou
 - iv) des fouilles à nu avec ou sans toucher.
 - e) « **Personne exclue** » a le sens suivant :
 - i) toute personne incluse dans la définition du groupe dans le dossier *Dandy c. Procureur général du Québec et al* (500-06-001265-236);
 - ii) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont-d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que Mont-d'Youville.

[3] **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures, pratiques ou actes suivants à des fins disciplinaires ou administratives :
 - a) confinement dans une cellule d'isolement;
 - b) confinement dans une aire commune;
 - c) confinement dans une « chambre » ou dans une cellule; ou
 - d) placement dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« time-out »);

- 2) Les membres du Groupe ont-ils subi les mesures, pratiques ou actes suivants :
 - a) toute forme d'agression, de comportement ou d'attouchement à connotation sexuelle ou amoureuse;
 - b) tout usage de la force par tout moyen mécanique ou physique;
 - c) tout usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale; ou
 - d) des fouilles à nu avec ou sans toucher?
- 3) L'emploi de toutes ou certaines des mesures, pratiques ou actes décrits aux paragraphes 1 et 2 constitue-il une faute engageant la responsabilité du procureur général du Québec?
- 4) L'emploi de toutes ou certaines des mesures, pratiques ou actes décrits aux paragraphes 1 et 2 constitue-il une faute engageant la responsabilité de certains ou de tous les autres intimés?
- 5) Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 3 et 4 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels?
- 6) Ces dommages pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?
- 7) Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 3 et 4 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels?
- 8) Ces dommages non pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?
- 9) Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?
- 10) Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les des mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?

11) Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?

12) Certaines réclamations de membres sont-elles prescrites?

[4] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **CONDAMNER** le Procureur général du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à payer au requérant, au stade du recouvrement, le montant de 500 000 \$ au titre de dommages non pécuniaires;
- b) **CONDAMNER** le Procureur général du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à payer au requérant, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre de dommages pécuniaires;
- c) **CONDAMNER** le Procureur général du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à payer au requérant, au stade du recouvrement collectif, un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs;
- d) **CONDAMNER** les intimés à payer à chaque membre du groupe un montant à titre de dommages non pécuniaires, le quantum de ce montant devant être déterminé conformément aux paramètres à établir au stade des questions collectives, y compris, sans s'y limiter, pour la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux;
- e) **CONDAMNER** les intimés à payer à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil;
- f) **CONDAMNER** les intimés à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs
- g) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages moraux, pécuniers et punitifs dont le total des réclamations peut être établi de manière suffisamment précise;

- h) **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec* calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant*, et avec les frais, y compris les frais de tous les experts, des avis, des honoraires et des dépenses de l'administrateur du plan de distribution du recouvrement dans le cadre de ce recours.
- [5] **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- [6] **FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours à compter de la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [7] **ORDONNER** la publication au plus tard 30 jours après le jugement à être rendu d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens à être déterminés par le tribunal;
- [8] **PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes aux fins d'identification des Membres du groupe dans le cadre des procédures, des pièces ou de tout autre document déposé à la Cour, afin de protéger leur identité;
- [9] **DÉCLARER** que l'action collective sera entendue dans le district de Montréal;
- [10] **LE TOUT** frais à suivre.

Montréal, le 4 octobre 2023



ALEXEEV AVOCATS INC.

Me Lev Alexeev

Me William Colish

Me Molly Krishtalka

Me Élise Veillette

2000, avenue McGill College, bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lalexeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

eveillette@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1221-0079

Avocats du requérant et du Groupe

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et 146 C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que le requérant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1** Extrait de l'ouvrage de Julie Desrosiers intitulé *Isolement et mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.
- PIÈCE R-2** *En liasse*, série d'articles publiés dans le *Montreal Gazette* les 2 et 3 janvier 1975.
- PIÈCE R-3** *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* du 22 décembre 1975.
- PIÈCE R-4** *Summary Report of the Study Committee on Socially Disturbed Children in Juvenile Institutions*.
- PIÈCE R-5** Chapitre « Les lois de la protection de la jeunesse de 1950-1951 : un accommodement historique sous le signe du paternalisme d'État et d'Église » dans *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours* en 2000.
- PIÈCE R-6** Article « *Housewife says daughter 'going crazy' in solitary* » publié dans le *Montreal Star* le 2 novembre 1971.
- PIÈCE R-7** Rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard de l'unité La Chapelle du centre d'accueil Prévost du 8 mai 1997.
- PIÈCE R-8** *Rapport et conclusion d'enquête Pavillon Bois-Joly* de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, septembre 2000.
- PIÈCE R-9** Rapport de recherche *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* De juillet 2004.
- PIÈCE R-10** Avis *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* Du 21 juillet 2004.
- PIÈCE R-11** Note de recherche intitulée « *Note de recherche : Les droits des jeunes en centre de réadaptation au Québec – Bilan des enquêtes* » de Lemonde publiée en 2004.
- PIÈCE R-12** *En liasse*, documentaire intitulé « *Les voleurs d'enfance* » de Paul Arcand diffusé en 2005 et transcription d'extraits.

-
- PIÈCE R-13** *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés* de mai 2017.
- PIÈCE R-14** Article « DPJ : les enfants risquent d'être traumatisés de nouveau par le système » publié dans *La Presse* le 5 novembre 2019.
- PIÈCE R-15** Article « *Solitary method "barbaric, destructive," experts warning* » publié dans le *Montreal Gazette* le 3 janvier 1975.
- PIÈCE R-16** Ouvrage *A Sourcebook on Solitary Confinement* publié par le Mannheim Centre for Criminology at the London School of Economics en janvier 2008.
- PIÈCE R-17** *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990*.
- PIÈCE R-18** *Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* du 5 août 2011.
- PIÈCE R-19** *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 999, p 171 (Entrée en vigueur : 23 mars 1976).
- PIÈCE R-20** *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1465, p 85 (entrée en vigueur : 26 juin 987).
- PIÈCE R-21** *Convention relative aux droits de l'enfant*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1577, p 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).
- PIÈCE R-22** Article « *Solitary method 'barbaric, destructive,' experts warning* » publié dans *The Gazette* le 3 janvier 1975.
- PIÈCE R-23** Copie des *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle nommées dans l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux : Contention, isolement et substances chimiques* de 2002.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et district de Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'est pas représenté, au requérant lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le requérant, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le requérant. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme requérant suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du requérant ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 octobre 2023

Alexeev Avocats inc

ALEXEEV AVOCATS INC.

Me Lev Alexeev

Me William Colish

Me Molly Krishtalka

Me Élise Veillette

2000, avenue McGill College

Bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lalexeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

eveillette@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1221-0079

Avocats du requérant et du Groupe

AVIS DE PRÉSENTATION

(Art. 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

Montréal, le 4 octobre 2023

Alexeev Avocats inc

ALEXEEV AVOCATS INC.

Me Lev Alexeev

Me William Colish

Me Molly Krishtalka

Me Élise Veillette

2000, avenue McGill College

Bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lalexeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

eveillette@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1221-0079

Avocats du requérant et du Groupe

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

(Chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

N^o

A. D.

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-
QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE — CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-EST**

Intimés

LISTE DES PIÈCES

(Au soutien de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant*)

- PIÈCE R-1** Extrait de l'ouvrage de Julie Desrosiers intitulé *Isolement et mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.
- PIÈCE R-2** *En liasse*, série d'articles publiés dans le *Montreal Gazette* les 2 et 3 janvier 1975.
- PIÈCE R-3** *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* du 22 décembre 1975.
- PIÈCE R-4** *Summary Report of the Study Committee on Socially Disturbed Children in Juvenile Institutions*.
- PIÈCE R-5** Chapite « Les lois de la protection de la jeunesse de 1950-1951 : un accommodement historique sous le signe du paternalisme d'État et d'Église » dans *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours* en 2000.
- PIÈCE R-6** Article « *Housewife says daughter 'going crazy' in solitary* » publié dans le *Montreal Star* le 2 novembre 1971.
- PIÈCE R-7** Rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard de l'unité La Chapelle du centre d'accueil Prévost du 8 mai 1997.
- PIÈCE R-8** *Rapport et conclusion d'enquête Pavillon Bois-Joly* de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, septembre 2000.
- PIÈCE R-9** Rapport de recherche *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* De juillet 2004.
- PIÈCE R-10** Avis *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* Du 21 juillet 2004.
- PIÈCE R-11** Note de recherche intitulée « *Note de recherche : Les droits des jeunes en centre de réadaptation au Québec – Bilan des enquêtes* » de Lemonde publiée en 2004.

- PIÈCE R-12** *En liasse, documentaire intitulé « Les voleurs d'enfance » de Paul Arcand diffusé en 2005 et transcription d'extraits.*
- PIÈCE R-13** *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés de mai 2017.*
- PIÈCE R-14** Article « DPJ : les enfants risquent d'être traumatisés de nouveau par le système » publié dans *La Presse* le 5 novembre 2019.
- PIÈCE R-15** Article « *Solitary method "barbaric, destructive," experts warning* » publié dans le *Montreal Gazette* le 3 janvier 1975.
- PIÈCE R-16** Ouvrage *A Sourcebook on Solitary Confinement* publié par le Mannheim Centre for Criminology at the London School of Economics en janvier 2008.
- PIÈCE R-17** *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990.*
- PIÈCE R-18** *Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* du 5 août 2011.
- PIÈCE R-19** *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 999, p 171 (Entrée en vigueur : 23 mars 1976).
- PIÈCE R-20** *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1465, p 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).
- PIÈCE R-21** *Convention relative aux droits de l'enfant*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1577, p 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).
- PIÈCE R-22** Article « *Solitary method 'barbaric, destructive,' experts warning* » publié dans *The Gazette* le 3 janvier 1975.
- PIÈCE R-23** Copie des *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle nommées dans l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux : Contention, isolement et substances chimiques* de 2002.

Montréal, le 4 octobre 2023

Alexeev Avocats inc

ALEXEEV AVOCATS INC.

Me Lev Alexeev

Me William Colish

Me Molly Krishtalka

Me Élise Veillette

2000, avenue McGill College

Bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lalexeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

eveillette@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1221-0079

Avocats du requérant et du Groupe

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

(Chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

N°

A. D.

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-
QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE — CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-EST**

Intimés

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE
NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Art. 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le requérant, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 4 octobre 2023

Alexeev Avocats inc

ALEXEEV AVOCATS INC.

Me Lev Alexeev

Me William Colish

Me Molly Krishtalka

Me Élise Veillette

2000, avenue McGill College

Bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lalexeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

eveillette@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1221-0079

Avocats du requérant et du Groupe

No :

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

District de Montréal

A. D.

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, et al.**

Intimés

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 145 et 146 C.p.c.)**

ET Liste des pièces et Attestation d'inscription au
répertoire national des actions collectives

ORIGINAL

ALEXEEV
AVOCATS

ALEXEEV AVOCATS INC.

Me Lev Alexeev

Me William Colish

Me Molly Krishtalka

Me Élise Veillette

2000, avenue McGill College

Bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lalexeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

eveillette@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1221-0079

BA1698